EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11 *(dont 1 pouvoir)*

L'AN DEUX MIL TREIZE
Le 23 Mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de : Monsieur JACOLIN Gérard, Maire.

Date de convocation : 16 mai 2013

Présents : MM. JACOLIN Gérard ; SOULARD Joël ; Mme GODET Marie-Christine ; MM.; JACOLIN Claude ; EYMIN Max ; Mme AFONSO-SARAT Elvira ; MM. CHAMPON-VACHOT Jean-François ; MARION Gérard ; ROLLAND Bruno ; Mme TRUFFIER-BLANC Françoise.

Absent(s) excusé(s) :
- M. BARBIAN Pierre (qui a donné pouvoir à M. JACOLIN Gérard)
- Mme ANNEQUIN Violaine
- Mme BARUDIO Annie
- Mme GARAMPON Angélique
- M. TESSAUR Roger

Secrétaire de séance : M. MARION Gérard

Délibération n° 2013052301 : TARIFS CANTINE / GARDERIE ☞ ANNÉE SCOLAIRE 2013 / 2014.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la révision des tarifs des services de cantine et garderie pour l'année scolaire 2013/2014.

Il rappelle également la délibération n° 2013021401 prise en séance du 14 février 2013 relative à la mise en place du système informatisé Issila permettant aux parents d'inscrire les enfants aux services périscolaires. Cette mise en place est effective depuis le 06 mai 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***DÉCIDE d'appliquer à partir de la rentrée scolaire de 2013 / 2014*** :

RESTAURATION SCOLAIRE :

➢ **Prix d'un repas : 4.65 €uros**

GARDERIE PÉRISCOLAIRE :

➢ **Prix d'une garderie : 1.05 €uro**

A noter qu'un enfant **ne déjeunant pas à la cantine à midi** peut être inscrit en garderie dans les conditions suivantes :

- garderie dès 11h30 ☞ coût 1.05 €uro
- garderie après déjeuner au domicile ☞ coût 1.05 €uro

Délibération n° 2013052302 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ☞ SYNDICAT DES ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI).

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958. L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du Syndicat Energies de l'Isère auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières (annexe 1).

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté du 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;
- que la redevance due au titre de 2013 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 13,63 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité ;

- que le Syndicat Energies de l'Isère se charge de recouvrir auprès des exploitants le montant de la redevance et le reverse à la Commune dans les conditions fixées par le Conseil Syndical du 18 mars 2013 (annexe 2);
- que la Commune transmette cette délibération au SEDI afin qu'il puisse procéder au recouvrement du produit de la redevance.

Cet exposé étant entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***ADOPTE*** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération n° 2013052303 : Signature du renouvellement de la convention ATESAT (Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire ☞ avec la Direction Départementale du Territoire (DDT).

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la précédente convention ATESAT était valable un an et reconductible deux fois ; elle est donc arrivée à échéance au 31 décembre 2012.

Les missions d'assistance proposées par cette convention sont nécessaires au bon fonctionnement de la commune, notamment en matière d'aménagement durable du territoire, et permettent de bénéficier de conseils diversifiés dans de nombreux autres domaines.

Le Maire précise que la commune a été déclarée éligible à cette assistance, par arrêté préfectoral n° 2013007-0020 du 7 janvier 2013 (publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère le 4 mars 2013), et qu'il a sollicité par courrier les services de l'Etat pour qu'une nouvelle convention soit formalisée entre l'Etat et la commune au titre de l'année 2013.

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de convention établi sur sa demande par la Direction départementale des territoires de l'Isère.

Considérant que la commune est éligible à cette mission et au regard des besoins de la collectivité, il propose de retenir la mission de base pour un montant annuel, non assujetti à la T.V.A. de **227,70 €uros**.
Ce montant forfaitaire sera revalorisé annuellement en considération de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002, de l'évolution de la population de la commune.

Vœu concernant l'ATESAT

Le Maire fait part au Conseil Municipal des menaces qui pèsent sur le devenir de l'exercice des missions ATESAT et ADS par les services de l'État (la DDT). Il rappelle la teneur de ces missions : aide et suivi en matière de travaux communaux, instruction des actes d'urbanisme (notamment les permis de construire).

Le Maire rappelle encore que la commune :

- apprécie la qualité des prestations offertes par les services de l'État pour des raisons de neutralité, impartialité, sécurité juridique, intégrité, proximité, rapport qualité/prix, compétence, professionnalisme,
- ne dispose pas, en propre, des moyens humains, techniques et financiers qui lui permettraient de suppléer au retrait de l'État de ces champs d'activité,

Pour ces raisons, le maire demande au Conseil Municipal :

- d'exprimer son attachement à la poursuite de ces missions par les services de l'État,
- de soutenir la démarche de sauvegarde des missions remplies par les services de proximité de l'État, qui permettent à la commune, dans les meilleures conditions, de jouer pleinement son rôle auprès de ses administrés et, au-delà, concourent à l'égalité des citoyens sur le territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention ATESAT, son annexe ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier et dit que le montant de **227,70 €uros** sera imputé au compte de 6228 ;
- ***EXPRIME*** son total accord concernant le vœu exprimé ci-dessus.

Délibération n° 2013052304 : Réalisation de la voirie de la zone 1 (1ère phase) et de la zone 2
☞ Conformément à l'étude urbaine et paysagère de l'entrée Nord-Est du Village.

Pour cette délibération, Messieurs Claude JACOLIN et Bruno ROLLAND, propriétaires dans le secteur de « l'entrée Nord Est », ont quitté la séance et n'ont donc pas pris part aux débats ni au vote.
Ils ont réintégré la séance après le vote de cette délibération n°2013052304.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude urbaine et paysagère de l'entrée Nord-Est du Village réalisée par l'équipe de Romain ALLIMANT en mars 2012, et plus précisément l'extrait en annexe. Ce projet présente plusieurs zones, dessinées schématiquement, afin de phaser les futurs travaux de voirie.

Il rappelle également :

- **La délibération du 14 juin 2007** déterminant les orientations permettant un aménagement futur du centre bourg s'appuyant sur l'étude réalisée par l'AURG.
- **La délibération du 29 octobre 2009** valant prise en considération de l'opération d'aménagement de l'entrée Nord-Est du village au titre de l'article L111-10 du code de l'urbanisme.
- **La délibération du 27 janvier 2010** désignant un groupe de travail pour cette opération d'aménagement de l'entrée Nord-Est du village.
- **La délibération du 27 janvier 2010** lançant la procédure de consultation de l'opération d'aménagement via un avis d'appel public à la concurrence.
- **La délibération du 27 mai 2010** choisissant le prestataire (l'équipe pluridisciplinaire composée de : ALLIMANT Paysages Sarl, CED Ingénierie Sarl, Cabinet C2A Sarl, ARCHIMELE Eurl et EGIS Aménagement) et lançant l'étude de l'opération d'aménagement de l'entrée Nord-Est du village.

Considérant la délibération n° 2012020901 du 09 février 2012 portant sur la décision du Conseil Municipal de passer à la phase opérationnelle de l'opération d'aménagement de l'entrée Nord-Est du village, il convient de procéder à la réalisation de la voirie de la zone 1 (1ère phase) et de la zone 2.

En effet, la 1ère phase de voirie de la zone 1 permet l'accès à l'opération de logements sociaux sur la parcelle cadastrée section B n°1769 engagée par l'opérateur OPAC.
La zone 2 permet l'accès aux parcelles cadastrées section B n°s 1853, 1854, 1855 et 1856 qui sont actuellement en vente par leurs propriétaires.

Monsieur le Maire précise que le prestataire de l'étude a donné son accord pour réaliser sa mission dans le cadre de la tranche conditionnelle de l'opération d'aménagement de l'entrée Nord-Est du village.

Cet exposé étant entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***DÉCIDE*** de réaliser la voirie de la zone 1 (1ère phase) et de la zone 2 de l'entrée Nord-Est du village en vue des projets en cours ;

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ANNEXE : Extrait de l'étude urbaine et paysagère de l'entrée Nord-Est du Village

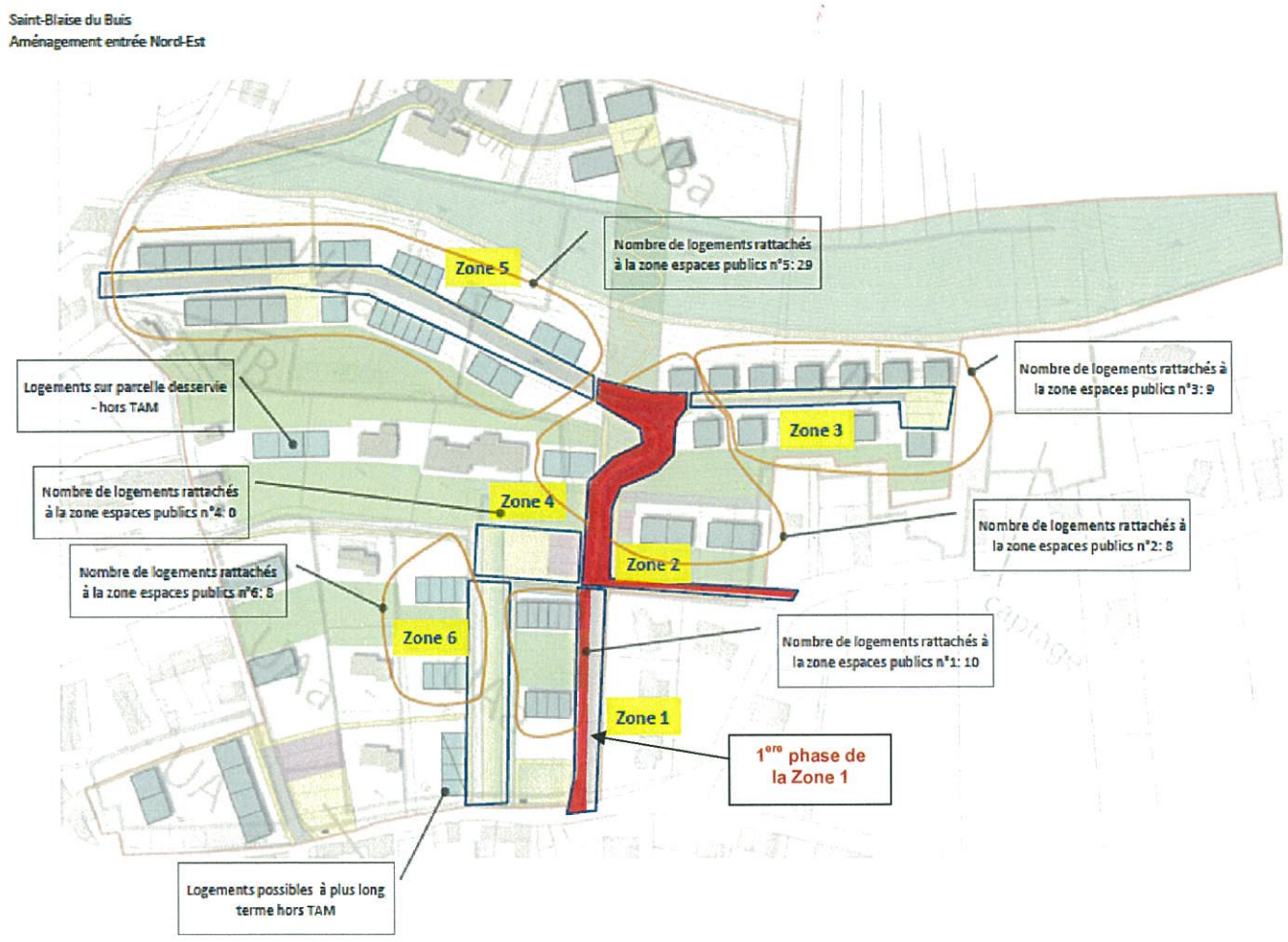

Délibération n° 2013052305 : Création d'une mare sur la parcelle cadastrée section B n° 324 au lieu-dit « la Grande Raie » et demande de soutien financier au Conseil Général de l'Isère.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'une mare sur la parcelle cadastrée section B n° 324 au lieu-dit « la Grande Raie », dont le propriétaire est Monsieur Hubert JACOLIN domicilié 250 route du Guichard à SAINT BLAISE DU BUIS.

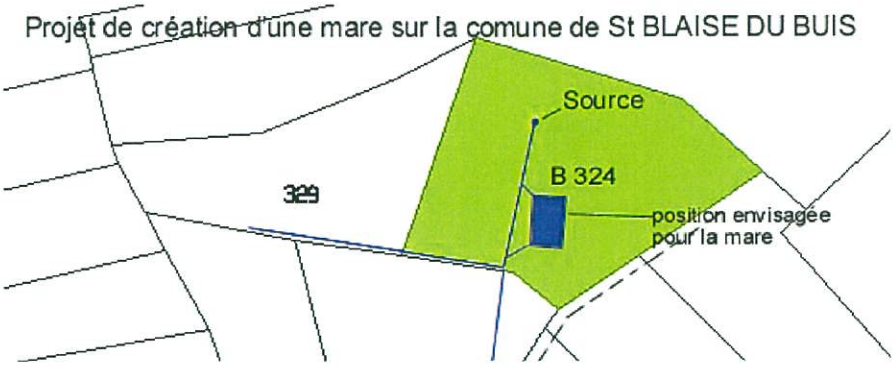

Les travaux ont été estimés à 3 000 €uros, comprenant le terrassement, la plantation et la main d'œuvre. Ils seront entièrement réalisés par l'ACCA de SAINT BLAISE DU BUIS. Le propriétaire a donné son accord.

Monsieur le Maire précise que la création d'une mare peut faire l'objet d'une aide financière d'un montant de 2 250 €uros auprès du Conseil Général de l'Isère. Aussi, il propose au Conseil Municipal d'effectuer la demande de subvention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention d'usage « pour l'implantation d'une mare sur la commune » intervenant entre le Conseil Général de l'Isère et la Commune.

- ***SOLLICITE*** une aide financière du Conseil Général pour la création d'une mare (dossier comprenant le descriptif des travaux, la localisation et l'identification de la parcelle concernée, le planning de réalisation et le plan de financement).

- ***CHARGE*** Monsieur le Maire de transmettre au Conseil Général la demande de subvention.

Délibération n° 2013052306 : Renouvellement de la convention de déneigement de la voirie Zone d'Activités du TALAMUD ☞ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune déneige pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais l'ensemble des voiries de la Zone d'Activités du Talamud.
Il précise que les modalités techniques et financières sont définies par une convention qu'il convient aujourd'hui de renouveler.
Celle-ci est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2013 et sera renouvelable par reconduction expresse pour des périodes équivalentes de trois ans.
Monsieur le Maire présente cette convention au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir, contractualisant le déneigement de l'ensemble des voiries de la Zone d'Activités du Talamud par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et ce pour une durée de trois ans.

Délibération n° 2013052307 : participation des communes rattachées aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Voiron au titre de 2013 ☞ Effectif Scolaire 2012/2013.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la ville de Voiron, en qualité de ville siège, met gracieusement à disposition du Centre Médico Scolaire, un local dans l'école de Paviot.

Monsieur le Maire précise que depuis les dispositions applicables au 01/01/2008 relatives à la gestion des Centres Médico Scolaire, la ville siège peut solliciter une participation financière aux communes rattachées comme St Blaise du Buis, pour compenser ses frais de fonctionnement liés au logement.

Conformément à la délibération du conseil municipal de Voiron n° 2012-170 prise dans sa séance du 15 novembre 2012, la participation financière des communes au titre de 2013 est calculée sur une base forfaitaire de **0.54 €uros par élève du 1er degré à la rentrée scolaire 2012/2013**.

Considérant que l'effectif scolaire 2012/2013 de l'école primaire Paulette Collavet de St Blaise du Buis est de **119 élèves**, notre participation s'élève donc à **64.26 €uros (0.54 €*119 élèves).**

Une convention est établie entre notre commune et la ville de Voiron afin de contractualiser cette participation financière au titre de 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en 2013 avec la ville de Voiron, concernant la participation financière de notre commune aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron, calculé sur l'effectif scolaire 2012/2013 ;

- ***INSCRIT*** la somme de **64.26 €uros** qui sera mandatée à la ville de Voiron dès réception d'un titre émis par celle-ci.

Délibération n° 2013052308 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE 2014-2020.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération du Conseil Communautaire n°13-063 prise en date du 26 mars 2013 adoptant la composition de l'assemblée communautaire 2014–2020 (*délibération annexée à la présente délibération*).

Monsieur le Maire expose :

- Vu l'article L. 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 83 de la loi RCT ;

- Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais notamment en tenant compte de la population ;

- Considérant la nécessité pour les communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires avant le 30 juin 2013 ;

- Considérant que l'accord local entre communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut légalement désigner jusqu'à 76 délégués communautaires au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale, il est décidé de fixer le nombre de conseillers communautaires à 76 selon une répartition permettant une meilleure représentation des 7 plus grosses communes rurales dont la population va de 2 500 à 1 500 habitants et qui jouent un rôle de pôle d'appui dans les secteurs correspondants du Pays Voironnais et d'un délégué supplémentaire pour Voreppe et Moirans, communes sur lesquelles est implantée la zone d'activité de Centralp. Soit, selon le tableau de répartition qui suit,

  ➘ 2 sièges pour : St Etienne de Crossey (2545 habitants) - St Geoire en Valdaine (2402 habitants) - Chirens (2197 habitants) - La Murette (1795 habitants) - Charavines (1784 habitants) - Montferrat (1588 habitants) - Vourey (1578 habitants)

  ➘ et un siège supplémentaire pour : Voreppe et Moirans

- Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a opté pour un accord local sur la répartition des sièges comme l'autorisait le législateur, article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***APPROUVE***, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des délégués communautaires au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, et ce conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°13-063 prise en date du 26 mars 2013.

Délibération n° 2013052309 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA HALLE DU BUIS ☞ le samedi 6 juillet 2013.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'utilisation de la Halle du Buis pour le samedi 6 juillet 2013, émanant de Monsieur Vincent CHOLLAT-NAMY, à l'occasion d'un mariage et d'un baptême.

Monsieur le Maire précise que ce monsieur a habité sur la Commune il y a quelques années.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de contractualiser cette demande afin de fixer les modalités de mise à disposition de cette salle municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***DONNE SON ACCORD*** pour la mise à disposition de la Halle du Buis le samedi 6 juillet 2013 en faveur de Monsieur Vincent CHOLLAT-NAMY à l'occasion d'un mariage et d'un baptême ;

- ***FIXE*** le tarif d'utilisation à **HUIT CENTS €UROS** (ci, 800 €uros) ;

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir pour fixer les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

Délibération n° 2013052310 : CONVENTION D'UTILISATION DE LA HALLE DU BUIS ☞ le samedi 14 septembre 2013.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande d'utilisation de la Halle du Buis, en cas de mauvais temps, pour le samedi 14 septembre 2013, émanant de Monsieur et Madame Jean-Philippe SAURAT, domiciliés 250 chemin des Blaches à REAUMONT (38140), à l'occasion d'un mariage.

La demande mentionne une utilisation réduite de 16h00 à 20h00 pour servir l'apéritif du mariage (tenant compte de la mise en place et du rangement).

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de contractualiser cette demande afin de fixer les modalités de mise à disposition de cette salle municipale.
Il précise que cette mise à disposition est possible dans le cas où la Halle du Buis ne sera pas utilisée ce jour là.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- ***DONNE SON ACCORD*** pour la mise à disposition de la Halle du Buis le samedi samedi 14 septembre 2013 en faveur de Monsieur et Madame Jean-Philippe SAURAT domiciliés à REAUMONT à l'occasion d'un mariage et d'un baptême, et ce en cas de mauvais temps ;

- ***FIXE*** le tarif d'utilisation à **CENT QUARANTE-SEPT €UROS** (ci, 147 €uros) ;

- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir pour fixer les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Gérard JACOLIN.

Affiché à la porte de la Mairie le 30/05/2013

Annexe 1 à la délibération n° 2013052302 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ☞ SYNDICAT DES ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI).

DECRET N°2007 - 606 du 25 avril 2007

Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du
domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de
gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1211-3, L. 1321-1 et L. 1321-2, L.2333-84 à L. 2333-86, L. 3333-8 à L. 3333-10, R. 2333-114 à R. 2333-119 et R. 3333-12 à R. 3333-16 ;Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 45 ;
Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 26 septembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 26 septembre 2006 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu
Décrète :

Article 1

La sous-section II de la section XI du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :
I. - Les articles R. 2333-114 et R. 2333-115 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :
« PR = (0,035 x L) + 100 ;
« Où :
« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
« 100 représente un terme fixe.
« Art. R. 2333-115. - Lorsqu'une partie du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, dans les conditions fixées à l'article L. 1321-2 du présent code, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte fixent dans les conditions prévues à l'article précédent, chacun en ce qui le concerne, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public qu'ils gèrent par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz. »
II. - L'article R. 2333-116 est abrogé.
III. - L'article R. 2333-117 est modifié comme suit :
- au premier alinéa, les mots : « pour une période de trois années civiles » sont remplacés par les mots : « pour une année civile » ;
- le second alinéa est ainsi rédigé :
« Les termes financiers du calcul du plafond des redevances définis à l'article R. 2333-114 évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

IV. - L'article R. 2333-118 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 2333-118. - Si le produit de la redevance calculée en application de l'article R. 2333-114 est inférieur à celui qui résulte de l'application des cahiers des charges en vigueur, la redevance continue à être établie en conformité avec ces cahiers des charges, sauf accord entre les collectivités locales intéressées et leurs concessionnaires. »

Article 2

La sous-section II de la section IV du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :
I- L'article R. 3333-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3333-12. - Les redevances dues aux départements pour l'occupation leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114 et R. 2333-117. »
II. - Les articles R. 3333-13 à R. 3333-16 sont abrogés.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué aux collectivités territoriales et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 2 à la délibération n° 2013052302 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ - SYNDICAT DES ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISÈRE (SEDI).

PREFECTURE DE L'ISERE
- 8 AVR. 2013
SERVICE DU COURRIER

SÉDI
L'énergie de vos territoires

424

SYNDICAT DES ENERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE - SEDI

SEANCE DU 18 MARS 2013

DELIBERATION

Le 18 mars 2013, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Chirens, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de 145 délégués des communes adhérentes représentant 145 voix.
Avaient donné pouvoir 26 communes représentant 26 voix.
Nombre total de voix pour les votes : 171

GESTION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur Christian RAGACHE, Vice Président, demande à l'assemblée de se prononcer sur la proposition que le SEDI fait aux communes qui le souhaitent pour le recouvrement et le reversement de la RODP gaz.

Rappel

Sous l'impulsion de la FNCCR, le décret du 25 avril 2007 a permis la revalorisation de la redevance pour occupation du domaine public dont les montants n'étaient plus recouvrés par les communes et les départements compte tenu de la modicité des sommes en jeu.

Le linéaire de canalisation est le paramètre essentiel de la formule de calcul. De ce fait, une bonne coordination entre les exploitants et les bénéficiaires est nécessaire.

La redevance maximale ; hors actualisation ; due chaque année pour l'occupation du domaine public communale ou départementale est égale à :

PR = (0,035 euros x L) + 100 euros
Où :
PR correspond au plafond de la redevance
L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal (ou départemental) et 100 euros, un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique prévoit une évolution des redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier

En 2008, le SEDI a accompagné ses communes adhérentes en leur transmettant un modèle de délibération, le linéaire de canalisation sur la commune, et la valeur de l'indice ingénierie.

Après avoir procéder à un bilan des sommes perçues par les communes de la part des exploitants, le SEDI constate qu'au cours des trois dernières années, 25 % des communes ont délibéré et 18% du montant total

a été recouvré. De plus, le SEDI observe une baisse 30 % du montant pour l'année 2012 par rapport à l'année 2010.

Par ailleurs, au vu de ce bilan, des moyennes observées dans d'autres départements et afin de faciliter la procédure de recouvrement, il est proposé de considérer que le linéaire de distribution, se répartit à 80 % sur le domaine public communal et 20 % sur le domaine public départemental.
Pour le transport, les canalisations étant la plupart du temps en domaine privé, il est proposé une répartition du linéaire de transport sur la commune de 10% sur le domaine communal et 5% sur le domaine départemental – les 85% restant étant sur le domaine privé.

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le bilan à fin 2012, des sommes versées aux communes ;

Vu l'avis favorable de la commission concessions du 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 25 février 2013 ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité :

- **De proposer aux communes et au Conseil Général de délibérer afin de permettre au SEDI de :**

  - ✓ **Recouvrer, pour le compte de la commune et du Conseil Général, auprès des exploitants les montants de redevance dus chaque année pour l'occupation du domaine public communal et départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.**

  - ✓ **Prendre en compte pour établir l'état des sommes dues la répartition suivante du linéaire présent sur la commune :**

    - **Pour les ouvrages de distribution : 80% du linéaire sur le domaine communal, 20% sur le domaine départemental**

    - **Pour les ouvrages de transport : 10% du linéaire sur le domaine communal, 5% sur le domaine départemental**

  - ✓ **Reverser à chaque commune, et au Conseil Général le produit de la redevance.**

  - ✓ **Conserver 10% du montant de la redevance au titre des frais de recouvrement.**

Extrait certifié conforme,

SYNDICAT " ENERGIES du département de l'Isère

Le Président
Bertrand LACHAT

ANNEXE	**CONTENU GENERAL DE LA MISSION DE BASE** *(les modalités précises de son exercice seront négociée entre la commune et la DDT)*

Missions	Contenu de la mission
1/ dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser	**L'objectif est d'aider le représentant de la collectivité à apprécier la faisabilité d'un projet en formulant un avis écrit.** **La mission peut consister à :** ● **identifier les enjeux et contraintes du projet ;** ● **analyser et reformuler dans le contexte communal ou intercommunal la demande du maître d'ouvrage ;** ● **éclairer la problématique en faisant une première analyse des approches thématiques potentielles du projet à partir d'éléments disponibles ;** ● **proposer une méthode de conduite de projet en vue de la définition du programme ;** ● **indiquer les procédures réglementaires à mettre en œuvre ;** ● **donner une approche financière (par ratio).** **Le projet de la commune peut, par exemple, concerner l'aménagement d'un écoquartier, le développement d'un éco-territoire, un projet d'urbanisme, le patrimoine bâti communal – son usage, ses performances énergétiques -, l'accessibilité des espaces et bâtiments publics, ...**
2/ dans le domaine de la voirie [1]	● **Assister la commune à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes ;** ● **assister la commune à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation ;** ● **assister la commune à la gestion de la voirie et de la circulation ;** ● **assister la commune pour l'entretien et les réparations de la voirie.**
1) Voirie telle qu'elle est définie aux articles L 111-1, 141-1 et L161-1 du code de la voirie routière. L'ATESAT porte sur la gestion de la voirie des collectivités affectée à la circulation générale, dans la limite des voies communales (VC) appartenant au domaine public de la commune, des chemins ruraux (CR) appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation générale, des dépendances appartenant au domaine public de la voirie d'intérêt communautaire des EPCI.	

Direction Générale
des Services

Délibération
n° 13-063

Extrait du Registre des Délibérations :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais s'est réuni le mardi **26 mars 2013** sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRET, en suite de la convocation en date du 19 mars 2013.

Nombre de conseillers en exercice : 88
Présents :
BADY Michel, BALLY Jean-Luc représenté par TRICOLI Lino, BARBIERI Jérôme, BARTHEL Valérie, BAZUS Charles, BERGER Michel représenté par MOLLIER Michel, BERLIOZ Philippe, BERTET Lucien, BERTHET Maurice, BESSON Roland, BOSMENT François, BOUFFARD-ROUPE Georges, BOURGEAT Bernadette, BRET Jean-Paul, BUISSON Serge, CHARLETY Nicolas, CHOLAT Patrick, CUDET Michel, DESPIERRE CORPORON Maurice, DEZEMPTE Alain représenté par BOULANGER Evelyne, DHERBEYS Jean-Yves, DI NOLA Alain, DOS SANTOS Gilbert, DUCHAMP Jean, FAIVRE-PIERRET René-Xavier, FALCHIER Danièle, FAVIER Anne, FERRAND Laure, FERRATO Adriano, FINET Olivier, GASSAUD Bernard, GAU Bernard, GAU Philippe, GERVASI Arlette, GIROUD René, GIROUD-CAPET Alain, GODARD Laurent, GRAMBIN Roland, GROS-BALTHAZARD Bernard, GROS-BALTHAZARD Roger, GUILMEAU Guy, GUINET Alain, GUTTIN Christine, JACOLIN Gérard, JACQUIER Christian, JOURDE Bernard, LEGRAND Bernard, LEVEQUE Jean-Christophe, LOCONTE Jean-Pierre, MARTIN François, MARTINETTO Alain, MENU Michel, MERCATELLO Jacques, MOLLIERE Denis, MONTEL Gilbert, MORANTON Véronique, MOTTE Alyne, NEUBERT Marie-Sophie, PARREL Dominique, PEROT Christiane, PERRIN Armand, PERRIN-COCON Roland, PETTI Françoise, PHILIP René, REVIL Roland, RIONDET Thérèse, ROULET Jean-Pierre, ROYBON Jean-Louis, SIMONET Gérard représenté par PEROTTO Christine, SIRAND-PUGNET Marie-Madeleine représentée par André SCREVE, SOULARD Joël, VIALLE Renée.
Absents ou excusés : BEAUCHAMP Roland, BERTHET Patrick, LELY Patrick, MARRON Maurice, PELLERIN Nicole.
Pouvoirs : CLEYET-MAREL Thierry donne pouvoir à MOLLIERE Denis, FRANCO Antoine à MENU Michel, GAUJOUR Jean-François à DUCHAMP Jean, GRILLON Raymond à BRET Jean-Paul, HUMEAU Cécile à CHOLAT Patrick, JOURAVEL Daniel à LOCONTE Jean-Pierre, MOLLIER-SABET Marcel à GIROUD CAPET Alain, MOTTE-DUPONT Anne à REVIL Roland, MOTTET Ivan à BERLIOZ Philippe, MOUNIER Michelle à GROS-BALTHAZARD Bernard, RATEAU Yvonne à BESSON Roland.
Le quorum est atteint.
Secrétaire de séance : PERRIN Armand

Rapporteur : Roland REVIL, 1er Vice-Président chargé du Pôle Développement Économique

OBJET : composition de l'assemblée communautaire 2014

Monsieur le Vice-Président expose :

Le législateur a fixé les modalités de composition des assemblées délibérantes des EPCI pour 2014. La règle figurant à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :

Pays Voironnais
Communauté du Pays Voironnais
COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS
40, rue Malissoux - BP 363
38511 Voiron cedex
Tél. : 04 76 93 17 71

Les communes peuvent trouver, à la majorité qualifiée, un accord local pour la répartition des sièges. Cet accord permet de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire du Pays Voironnais à 76 contre 88 aujourd'hui et de les répartir en tenant compte du contexte local. Il doit intervenir pour le mois de juin.
Le nombre de 76 est obtenu de la manière suivante : 42 sièges à répartir (base initiale fixée par la loi), plus 19 sièges pour les communes qui se retrouvent sans siège après cette première répartition (soit 61 sièges au total) plus 25 % de ces 61, soit 76.

Après une concertation avec les communes sur la base des hypothèses étudiées par le bureau de l'exécutif ainsi qu'en conseil privé, il est décidé de fixer le nombre de conseillers communautaires à 76 selon une répartition permettant une meilleure représentation des 7 plus grosses communes rurales dont la population va de 2 500 à 1 500 habitants et qui jouent un rôle de pôle d'appui dans les secteurs correspondants du Pays Voironnais et d'un délégué supplémentaire pour Voreppe et Moirans, communes sur lesquelles est implantée la zone d'activité de Centralp.

Soit, selon le tableau de répartition qui suit, 2 sièges pour :

· St Geoire en Valdaine (2 402 habitants)
· Chirens (2 197 habitants)
· La Murette (1 795 habitants)
· Charavines (1 784 habitants)
· Montferrat (1 588 habitants)
· Vourey (1 578 habitants)

et un siège supplémentaire pour :

· Voreppe
· Moirans

Communes	Nbre habitants	Sièges
Bilieu	1274	1
Charancieu	714	1
Charavines	1784	2
Charnècles	1481	1
Chirens	2197	2
Coublevie	4296	3
La Bâtie-Divisin	897	1
La Buisse	2814	2
La Murette	1795	2
Le Pin	1231	1
Massieu	762	1
Merlas	496	1
Moirans	7780	6
Montferrat	1588	2
Paladru	1087	1
Pommiers-la-Placette	568	1
Réaumont	964	1
Rives	6062	4
Saint-Aupre	1077	1
Saint-Blaise-du-Buis	993	1
Saint-Bueil	700	1
Saint-Cassien	1107	1
Saint-Étienne-de-Crossey	2545	2
Saint-Geoire-en-Valdaine	2402	2
Saint-Jean-de-Moirans	3090	2
Saint-Julien-de-Raz	434	1
Saint-Nicolas-de-Macherin	687	1
Saint-Sulpice-des-Rivoires	450	1
Tullins	7663	5
Velanne	495	1
Voiron	19893	14
Voissant	205	1
Voreppe	9847	7
Vourey	1578	2
TOTAL	91156	76

En application de la loi, les communes devront se prononcer à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou moitié des communes représentant les deux tiers de la population) avant le 30 juin 2013.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve ces propositions.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :
- **Pour : 65**
- **Oppositions : 6,**
- **Abstentions : 12**

Le Président,

Jean-Paul BRET.

Le président certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui selon sa nature, a fait l'objet d'une publication ou d'une notification le : 3 avril 2013 et a été déposé à la Préfecture de l'Isère le : 28 mars 2013